Synthèse 2017 des arrêts et décisions de la Cour EDH concernant la France

Table des matières

L. [DECISIONS D'IRRECEVABILITE5	
	ARTICLE 25	
	• <i>Ouafi c. France</i> , n°42571/14, 19 octobre 2017	
	ARTICLE 3	
	• A.M. c. France, n° 33873/14, 23 mars 2017 5	
	• S.M. c. France, n° 20669/13, 20 avril 2017	
	• A.N. c. France, n° 19919/13, 2 mai 2017	
	ARTICLE 6 § 1	
	• Semiramis c. France, n°65058/09, 7 décembre 2017	
	ARTICLE 6 § 2	
	• Société Edelweiss Gestion et Pire c. France, n° 6193/12, 23 février 2017 8	
	<i>ARTICLE 6</i> 8	
	• El Idrissi c. France, n°29803/15, 28 mars 2017	
	• <i>Poulain c. France</i> , n°16470/15, 21 mars 2017	
	• Lauzeral c. France, n°31269, 15 juin 2017	
	• Nogues c. France, n°29790/15, 15 juin 2017	
	• Rodrigues Tavares c. France, n°62019/14, 15 juin 2017	
	• Sabadie c. France, n°7115/15, 15 juin 2017	
	• de Mortemart c. France, n°67386/13, 23 mai 2017	

	•	Durand c. France, n° 9111/12, 30 mai 201/	11
	•	<i>Leduc c. France</i> , n°16382/16, 9 novembre 2017	11
	AR	TICLE 8	12
	•	Labaca Larrea et autres c. France, n°s 56710/13, 56727/13 et 57412/13, 2 mars 2017	12
	•	Janssen Cilag S.A.S. c. France, n°33931/12, 21 mars 2017	13
	•	Dagregorio et Mosconi c. France, nº 65714/11, 30 mai 2017	15
	AR	TICLE 10	15
	•	Le Pen c. France, n° 45416/16, 28 février 2017	15
	AR	TICLES 9, 10 ET 11	16
	•	Boudelal c. France, n°14894/14, 13 juin 2017	16
	AR	TICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1	17
	•	UBS AG c. France, n° 29778/15, 12 janvier 2017	17
	•	Gouri contre France, n°41069/11, 23 mars 2017	18
2.	ARRE	TS DE VIOLATION	. 18
	AR	TICLE 3	18
	•	Boukrourou et autres c. France, n° 30059/15, 16 novembre 2017	18
	AR	TICLE 6	19
	•	SARL Le Club et autres c. France, n°31386/09 et 22854/11, 20 juillet 2017	19
	AR	TICLE 8	21
	•	Laborie c. France, n° 44024/13, 19 janvier 2017	21
	•	A.P., Garçon et Nicot c. France, n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017	22
	•	Aycaguer c. France, n° 8806/12, 22 juin 2017	24
	AR	TICLE 10	25
	•	<i>Lacroix c. France</i> , n°41519/12, 7 septembre 2017	25

3. ARRETS DE NON VIOLATION		
ARTICLE 6	. 26	
• Ait Abbou c. France, n° 44921/13, 2 février 2017	26	
ARTICLES 6 ET 13	. 28	
• Debray c. France, n° 52733/13, 2 mars 2017	28	
ARTICLE 6 ET 4 PROTOCOLE N°7	. 28	
• <i>Ramda c. France, n°</i> 78477/11, 19 décembre 2017	28	
ARTICLE 8	. 29	
• Terrazzoni c. France, n°33242/12, 29 juin 2017	29	
ARTICLE 10	. 31	
• Giesbert et autres c. France, n°s 68974/11, 2395/12 et 76324/1,1er juin 2017	31	
ARTICLE 1 PROTOCOLE N° 1	. 32	
• Saumier c. France, n° 74734/14, 12 janvier 2017	32	
4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE	. 33	
Aucun arrêt en 2017	33	
5. DECISIONS DE RADIATION	. 33	
ARTICLE 3	. 33	
• E.H. et autres c. France, n°32731/15, 25 avril 2017	33	
• S.P et M.A c. France (n°30027/12), S.S. c. France (n°27413/13) et R.N. c. France (76998/13), 7 décembre 2017	33	
• A.A.A c. France, n°26735/15, 20 juillet 2017	34	
ARTICLE 5	. 34	
Aguirregabiria Del Barrio c. France, n°21727/16, 28 février 2017	34	
• Carrera Sarobe c. France, n°18820/16, 28 février 2017	34	

34
34
34
35
35
35
35

1. DECISIONS D'IRRECEVABILITE

ARTICLE 2

• *Quafi c. France*, n°42571/14, 19 octobre 2017

Cette affaire concerne le suicide du fils du requérant à la maison d'arrêt de Nice en 2007.

Le requérant invoquait l'article 2 de la Convention et se plaignait du manquement des autorités internes à leur obligation de protéger la vie de son fils. Il invoquait également l'article 3 de la Convention et soutenait que le maintien de son fils en détention, malgré ses troubles psychiatriques, constituait un traitement inhumain et dégradant.

En l'espèce, la Cour a considéré que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque que le fils du requérant mette fin à ses jours. Ainsi, elle a estimé qu'aucune apparence de violation de l'obligation positive de protéger le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention ne pouvait être décelée en l'espèce. La Cour a ensuite considéré que les autorités internes ont pris les mesures nécessaires et adéquates requises par l'état du fils du requérant.

La Cour rejette donc la requête comme étant irrecevable, estimant qu'elle est manifestement mal fondée.

ARTICLE 3

• A.M. c. France, n° 33873/14, 23 mars 2017

L'affaire concernait le renvoi d'un ressortissant soudanais vers son pays d'origine. Le requérant craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Soudan en raison de son appartenance à la tribu massalit, une tribu non arabe du Darfour.

En l'espèce, la Cour a considéré que la provenance géographique du requérant n'a pas été considérée comme établie par les instances en charge de l'asile et qu'il n'y a aucune raison de remettre en doute le constat effectué par ces autorités.

De plus, la Cour a considéré que le requérant n'a pas livré un récit de faits globalement cohérent qui concorde avec des informations provenant de sources fiables sur la situation générale au Soudan.

Ainsi, au regard de tous ces éléments, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments de nature à rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Soudan.

La Cour en conclut donc que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

• S.M. c. France, n° 20669/13, 20 avril 2017

L'affaire concernait le renvoi d'un ressortissant soudanais vers son pays d'origine. Le requérant craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Soudan en raison de son appartenance à une ethnie non-arabe et en raison de sa participation à des manifestations dénonçant les exactions commises par les autorités.

En l'espèce, la Cour a considéré que le requérant n'a jamais fourni d'explications de nature à dissiper les doutes quant à son origine ethnique et qu'il n'avait pas apporté davantage de précisions sur ses activités. De plus, s'agissant des allégations de mauvais traitements, la Cour constate que si les certificats médicaux produits par le requérant attestent de la présence de nombreuses cicatrices, ces dernières ne sont pas imputées aux violences que le requérant soutient avoir subies.

Ainsi, au regard de tous ces éléments, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments de nature à rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Soudan.

La Cour en conclut donc que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) de la Convention.

• A.N. c. France, n° 19919/13, 2 mai 2017

Le requérant est un ressortissant congolais résidant à Colmar. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant allègue que son renvoi en République démocratique du Congo l'exposerait à être soumis à des actes de tortures et à des traitements inhumains ou dégradants.

Entretemps, l'OFPRA a, par une décision en date du 24 décembre 2013, rejeté la demande de réexamen de la demande d'asile du requérant. La CNDA a également rejeté son recours en appel le 21 janvier 2014.

La Cour relève notamment « qu'en principe les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier la crédibilité du requérant si elles ont eu la possibilité de le voir, de l'entendre et d'apprécier son comportement (F.G. c. Suède, précité, § 118). À cet égard, elle relève que l'affaire du requérant a été examinée sur le fond à trois reprises par l'OFPRA et par la CNDA. Au vu des incohérences contenues dans la requête et de l'absence d'explications satisfaisantes de la part du requérant sur des points importants, la Cour estime, comme l'ont fait les instances internes de l'asile, mieux placées pour apprécier les faits, qu'il n'a pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la République démocratique du Congo » (§ 48).

La Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 6 § 1

• Semiramis c. France, n°65058/09, 7 décembre 2017

Cette affaire est relative à une procédure d'expropriation menée au sujet d'un terrain agricole appartenant à la société requérante, qui se plaignait de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure (article 6 § 1), au motif qu'elle n'avait ni été entendue ni appelée à présenter des observations devant le juge judiciaire.

La Cour, après avoir relevé que ne pose pas en l'espèce, à l'inverse des affaires Yvon et Roux, la question de l'égalité des armes, estime que la procédure française d'expropriation, qui se compose d'une phase administrative, puis d'une phase judiciaire, faisant elle-même intervenir le juge judiciaire puis le juge administratif, doit faire l'objet d'une appréciation globale, à l'instar du raisonnement adopté par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mai 2012 portant sur la conformité de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire.

La Cour écarte donc le parallèle fait par la requérante avec l'affaire Ravon c. France (n°18497/03, 21 février 2008), portant sur les visites domiciliaires et les saisies opérées par le fisc, dans la mesure où les différentes phases de la procédure d'expropriation ne peuvent être dissociées.

Dans son appréciation, la Cour relève que les décisions prises lors de la phase administrative de la procédure peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dont le caractère contradictoire ne peut être mis en cause. Elle indique ensuite que si l'ordonnance d'expropriation prise par le juge judiciaire peut seulement faire l'objet d'un recours en cassation, elle note que la requérante ne prétend pas que la Cour de cassation ne statuerait pas dans le respect du principe du contradictoire. De plus, la Cour note qu'en cas de recours contre la DUP ou l'arrêt de cessibilité, les juridictions judiciaires sursoient à statuer et qu'en cas d'annulation de ces actes, le propriétaire exproprié peut saisir le juge de l'expropriation pour faire constater que l'ordonnance d'expropriation est dépourvue de base légale et demander la restitution de ses biens ou une indemnisation. Enfin, elle relève que la procédure en vue de la fixation de l'indemnité d'expropriation qui a lieu devant le juge administratif est elle-même contradictoire.

La Cour rejette donc la requête comme étant irrecevable, estimant qu'elle est manifestement infondée.

ARTICLE 6 § 2

• Société Edelweiss Gestion et Pire c. France, n° 6193/12, 23 février 2017

Dans cette affaire, la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers avait procédé à la publication nominative de la décision condamnant les requérants, avant même que le Conseil d'Etat n'ait été saisi et n'ait statué sur leurs recours. Les requérants, alléguaient que, de la sorte, l'article 6§2 de la Convention (présomption d'innocence) avait été violé.

La Cour a estimé que la publication de la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n'avait pas méconnu la présomption d'innocence, en retenant que cette publication était intervenue après la condamnation des requérants par la Commission des sanctions, qui est un « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 §1 de la CEDH, que la publication avait fait l'objet d'un contrôle de proportionnalité et qu'une publication équivalente est ouverte, en cas d'annulation ou de réformation partielle de la condamnation prononcée par la Commission des sanctions (ce qui a été le cas en l'espèce).

La Cour en a ainsi conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6 § 2 de la Convention et a rejeté comme manifestement mal fondée la requête.

ARTICLE 6

• El Idrissi c. France, n°29803/15, 28 mars 2017

L'affaire concerne l'impossibilité à laquelle le requérant en fuite s'est trouvé confronté de contester la régularité d'une procédure ouverte pour trafic de stupéfiants après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Rappelant ses arrêts *Abdelali c. France* (11 octobre 2012, violation) et *Ait Abbou c. France* (2 février 2017, non violation) soulevant le même grief, la Cour a estimé que le requérant savait qu'il était recherché et que l'impossibilité pour le requérant de soulever les nullités de la procédure d'instruction n'a pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à porter atteinte à son droit à un procès équitable. Elle a déclaré la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

Il est intéressant de noter que, alors que dans l'arrêt de non violation *Ait Abbou c. France*, la Cour avait déploré que la Cour de cassation n'ait pas précisé les éléments qu'elle retenait comme constitutifs d'une fuite, elle se félicite dans la présente décision d'irrecevabilité de ce que la Cour de cassation a précisé les éléments qu'elle estimait constitutifs d'une fuite.

• *Poulain c. France*, n°16470/15, 21 mars 2017

L'affaire concerne l'allégation d'une durée excessive d'une procédure de liquidation.

En décembre 1995, le requérant, éleveur de chevaux, faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. En février 1996, le TGI d'Arras prononçait la liquidation judiciaire et les chevaux étaient vendus. En septembre 2006, le requérant se voyait communiquer un tableau des créances réclamées. Le juge commissaire et le TGI statuaient à plusieurs reprises de 2009 à 2012. Le TGI d'Arras convoquait le requérant et le liquidateur judiciaire pour une audience le 9 juillet 2014 afin de vérifier l'avancement des opérations et examiner la clôture éventuelle de la procédure. L'affaire était renvoyée plusieurs fois à des dates ultérieures. Par un arrêt rendu le 19 janvier 2017, la CA de Douai ordonnait la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire.

Dans ses observations, le Gouvernement a soulevé l'irrecevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours internes à la suite de l'arrêt du 16 décembre 2014 de la chambre commerciale de la Cour de cassation jugeant que l'action du débiteur devant le juge indemnitaire en raison de la durée excessive de la procédure devait désormais être jugée recevable en dépit du dessaisissement du débiteur (arrêt qui tire les conséquences de l'arrêt de la Cour EDH *Têtu c France*).

Dans sa décision, la Cour a déclaré à l'unanimité la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

La Cour constate, avec le Gouvernement, que la chambre commerciale de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 16 décembre 2014, jugé que le débiteur à la liquidation pouvait désormais agir sur le fondement de l'article L. 141-1 du COJ, au titre de ses droits propres, pour se plaindre de la durée de la procédure de liquidation.

S'agissant de la date à laquelle en droit interne ce recours est devenu effectif au sens de la Convention, la Cour relève que l'arrêt du 16 décembre 2014 a été diffusé le jour même sur le site internet de la Cour de cassation, avant d'être commenté par la doctrine dès le mois de janvier 2015 et qu'il est raisonnable de retenir que cet arrêt ne pouvait plus être ignoré du public après le mois de janvier 2015.

Le requérant ayant introduit sa requête le 28 mars 2015, la Cour juge donc que le requérant dispose d'un recours interne effectif pour faire redresser le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention et que sa requête est irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

- *Lauzeral c. France*, n°31269, 15 juin 2017
- *Nogues c. France*, n°29790/15, 15 juin 2017
- Rodrigues Tavares c. France, n°62019/14, 15 juin 2017
- Sabadie c. France, n°7115/15, 15 juin 2017

Ces affaires sont toutes relatives à la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire. Dans la lignée de la décision *Poulain c. France*, la Cour a jugé ces quatre requêtes irrecevables pour non épuisement des voies de recours internes. On peut noter que le Gouvernement avait demandé à la Cour de déclarer la requête Rodriguez Tavares non pas irrecevable mais de la radier dans la mesure où le recours du requérant devant la Cour EDH avait été introduit avant le revirement de la Cour de cassation du 16 décembre 2014 (vor supra développements de l'affaire *Poulain*). La Cour EDH n'a pas jugé nécessaire d'opérer cette distinction indiquant que si l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en règle générale à la date d'introduction de la requête devant la Cour, cette règle ne va pas sans exceptions, qui peuvent être justifiées par les circonstances particulières de chaque espèce, en particulier s'agissant de la durée excessive des procédures judiciaires. C'est la raison pour laquelle elle a déclaré la requête irrecevable plutôt que de procéder à sa radiation comme l'y invitait le Gouvernement.

• de Mortemart c. France, n°67386/13, 23 mai 2017

Cette affaire concerne une demande de déclassement d'une partie d'un site protégé, correspondant à la propriété privée du requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal), le requérant se plaignait de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de contester l'inclusion de sa propriété dans le périmètre de classement du site de la vallée de la Juine. Il se référait à l'arrêt *De Geouffre de la Pradelle c. France* (16 décembre 1992, n°12964/87). Il faisait ainsi valoir qu'il n'avait pas eu de possibilité concrète et effective de contester par voie d'action la décision de classement puisqu'elle ne lui a pas été notifiée. Il ajoutait qu'il n'avait pas non plus eu la possibilité d'obtenir un examen de sa cause dans le cadre d'une saisine par voie d'exception, sa demande de déclassement ayant été rejetée au motif qu'une demande d'abrogation d'une décision non réglementaire non créatrice de droits n'est recevable que si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de faits postérieurs à son édiction (jurisprudence issue de l'arrêt CE, Ass, 30 novembre 1990, *Association les Verts*, n°103889).

La Cour juge que le grief tiré de l'absence d'effectivité de la voie d'action ouverte contre la décision de classement du site est manifestement infondé.

En effet, la Cour rappelle que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour élaborer la réglementation encadrant le droit d'accès aux tribunaux. Or, suivant les observations du Gouvernement, la Cour constate que le décret procédant au classement du secteur de la vallée de la Juine où se trouvait la propriété du requérant a non seulement fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, mais a également été notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles se trouve le site, puis affiché en mairie. A cet égard, elle relève que, si le Gouvernement n'a pas produit pour l'ensemble des communes concernées le certificat attestant de l'affichage du texte intégral du décret et des plans annexés, le requérant n'a pas contesté que l'affichage avait été effectué selon ces modalités. Elle estime donc que la matérialité de ce fait est établie.

La Cour en déduit que le requérant disposait d'un délai d'environ deux mois, à partir de la mise en œuvre des mesures de publicité (en particulier l'affichage), pour contester devant le juge administratif le décret de classement. Comme dans l'affaire *Geffre c. France* du 23 janvier 2003, elle juge que le requérant a donc eu une possibilité claire, concrète et effective de saisir le juge national d'un recours contre le décret de classement.

En effet, la Cour indique que ces modalités de publicité sont comparables à celles mises en œuvre dans l'affaire *Geffre*, à l'occasion de laquelle elle avait indiqué que le mécanisme de publicité collective mis en œuvre constituait un système cohérent, ménageant un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux des personnes concernées. Bien que la Cour ait pris soin de préciser dans l'arrêt *Geffre* qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier en soi le système français de publicité des décisions de classement, elle confirme ainsi dans sa décision *de Mortemart* que les règles de publicité mises en place depuis l'arrêt *De Geouffre de la Pradelle* sont, lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement, de nature à garantir le droit d'accès à un tribunal.

• Durand c. France, n° 9111/12, 30 mai 2017

Il s'agit d'une requête relative à une durée excessive de procédure d'instruction qui n'a pas été communiquée au Gouvernement. La Cour a déclaré la requête irrecevable car incompatible *ratione personae* avec la Convention (perte de la qualité de victime, le requérant ayant été indemnisé par les juridictions internes) pour la première partie de la procédure et pour défaut manifeste de fondement pour la seconde partie de la procédure (la Cour estime que la durée raisonnable n'a pas été dépassée).

• <u>Leduc c. France</u>, n°16382/16, 9 novembre 2017

Il s'agit de d'une requête relative à la contestation de deux amendes majorées pour excès de vitesse, le requérant ayant refusé de procéder à la consignation obligatoire en la matière et affirmant ne jamais avoir reçu le courrier de rejet de sa contestation, envoyé par l'officier du Ministère Public (OMP) de Rennes (ce qui lui aurait permis, à terme, d'avoir accès au tribunal de proximité statuant sur la recevabilité de sa contestation). Il allègue donc de la violation de l'article 6§1, n'ayant pas pu obtenir que sa cause soit jugée devant un tribunal.

La Cour relève cependant que le requérant n'a pas respecté la procédure française, déjà jugée conforme à la Convention EDH, qu'aucun élément ne permet d'établir que le courrier de rejet produit par le Gouvernement ne lui est pas arrivé, et souligne la gravité des propos du requérant qui dans ses écritures a accusé le Gouvernement de produire un faux. Elle déclare donc la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 8

• <u>Labaca Larrea et autres c. France</u>, n°s 56710/13, 56727/13 et 57412/13, 2 mars 2017

Ces affaires concernent l'incarcération en France de trois membres de l'E.T.A., ressortissants espagnols, dans une maison d'arrêt loin de leurs familles.

Interpellés en mars 2011 sur le territoire français, ils étaient condamnés respectivement à des peines d'emprisonnement de six, cinq et neuf ans pour différentes infractions. Après avoir été écroués initialement dans des maisons d'arrêt de la région parisienne, ils étaient transférés à Lyon-Corbas.

Estimant que cette maison d'arrêt était trop éloignée du lieu d'habitation de leurs familles, obligeant ces dernières à parcourir de longues distances pour leur rendre visite, les trois requérants adressaient une lettre au juge d'instruction, invoquant l'article 8 de la Convention et lui demandant de faire le nécessaire afin que cesse cette situation qu'ils jugeaient attentatoire à leur droit de mener une vie familiale normale.

En l'absence de réponse du juge d'instruction à leur lettre, les requérants en réitéraient les termes sous la forme d'une demande d'acte de procédure. Le 15 février 2013, le juge d'instruction rendait une ordonnance de refus de la demande d'acte. Le 6 mars 2013, il adressait aux requérants une lettre qui expliquait les raisons de leur incarcération à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Les trois requérants faisaient appel de l'ordonnance du 15 février 2013. Le 26 mars 2013, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris jugeait qu'il n'y avait pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel formé contre cette ordonnance.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'avoir été transférés à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas loin de leurs familles. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient également de l'absence d'un recours effectif pour contester leur transfert à Lyon-Corbas.

Sur l'article 8, la Cour rappelle que bien que toute détention régulière au regard de l'article 5 de la Convention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé, la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention, la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille étant des conséquences inévitables de la détention. Si elle indique que le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille au point que toute visite se révèle en réalité très difficile, voire impossible peut, dans certaines circonstances spécifiques, constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu, elle ne décèle pas de telles circonstances en l'espèce.

En effet, après avoir indiqué que les requérants avaient vécu dans la clandestinité avant leur interpellation, la Cour relève que le transfert des requérants à Lyon-Corbas n'était pas été de nature à entraver de manière significative leurs droits de visites. Les intéressés n'ont pas fait l'objet de mesures de restriction ou de limitation de leurs droits de visite et rien ne prouve que les déplacements effectués par leurs proches ont posé des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre.

La Cour en conclut que les inconvénients dénoncés par les requérants ne sont pas suffisants pour constituer une ingérence dans leur droit au respect de la vie familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Elle rejette donc le grief comme étant manifestement mal fondé.

La Cour en tire les conséquences qui s'imposent dans son appréciation du grief tiré de la violation de l'article 8. A défaut d'avoir présenté un « grief défendable » sous ce dernier angle, les requérants ne pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. La Cour rejette donc également ce grief comme étant manifestement mal fondé.

Dans une décision prise à l'unanimité, la Cour déclare ainsi les requêtes irrecevables.

• Janssen Cilag S.A.S. c. France, n°33931/12, 21 mars 2017

L'affaire concerne les visites domiciliaires et saisies effectuées dans les locaux de la société requérante.

Par une ordonnance du 29 avril 2009, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Nanterre autorisait les agents de l'Autorité de la concurrence à procéder à des visites et saisies dans les locaux de la société requérante. Les visites étaient effectuées du 5 au 6 mai 2009 par les agents de l'Autorité de la concurrence, au cours desquelles de nombreux documents et fichiers informatiques étaient saisis et répertoriés.

Le 18 mai 2009, la société requérante saisissait le premier président de la cour d'appel de Versailles d'un recours en annulation de ces opérations de visite et saisies. Par une ordonnance du 19 février 2010, le juge annulait la saisie de trois fichiers pour lesquels ni l'inventaire ni le procès-verbal ne permettaient de contrôler qu'ils contenaient des documents en rapport avec l'autorisation accordée par le JLD. En revanche, le magistrat déclarait les opérations de visite et saisies régulières pour le surplus. Par un arrêt du 30 novembre 2011, la Cour de cassation rejetait les pourvois formés par la société requérante et le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint de l'atteinte au principe du secret des correspondances entre un avocat et son client. Elle se plaint aussi de ce que le nombre d'avocats autorisés à suivre les visites aurait fait l'objet d'une restriction contraire à l'article 6 § 3. Enfin, invoquant les articles 6 § 1 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la requérante se plaint de

n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour faire contrôler les modalités de déroulement des visites domiciliaires.

<u>S'agissant du grief tiré de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 8</u>, la Cour juge approprié d'examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle d'abord que, dans l'arrêt *Vinci Construction et GTM Génie Civile et Services c. France* (n° 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015), elle a déjà été appelée à se prononcer sur une situation similaire de visites et de saisies effectuées sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce. Elle avait estimé que les saisies dont il était question s'analysaient en une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, que pareille ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait un but légitime. La Cour ne voit pas de raison d'aboutir à une conclusion différente en l'espèce.

La Cour relève d'emblée que les visites domiciliaires effectuées avaient pour objectif la recherche de preuves d'abus de position dominante, ainsi que de pratiques anticoncurrentielles, et qu'elles n'apparaissaient dès lors pas, en elles-mêmes, disproportionnées au regard des exigences de l'article 8 de la Convention.

La Cour constate également que la société requérante était assistée de trois avocats pendant le déroulement des opérations. Il ne saurait être contesté que tant leur nombre que leur qualité ont permis à ces conseils de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de leur saisie.

La Cour relève surtout qu'en l'espèce, à la différence de l'affaire *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services*, le juge interne, après avoir prononcé l'annulation de la saisie de trois fichiers, s'est livré à un contrôle effectif de proportionnalité. À ce titre, il a notamment relevé que la société requérante ne l'avait pas saisi d'allégations selon lesquelles des documents protégés, précisément identifiés par elle, auraient été appréhendés à tort, donnant par ailleurs acte à l'administration de son accord pour une restitution de telles pièces. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce ont été appliquées de façon à assurer le respect des garanties de manière concrète et effective.

Compte tenu de ces éléments ainsi que de la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce.

Elle en déduit que le grief est manifestement mal fondé et qu'il doit donc être rejeté comme étant irrecevable.

<u>S'agissant du grief tiré de l'article 6 §§ 1 et de l'article 13 de la Convention</u>, la Cour ne relève aucun apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et en conclut que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et, par suite, irrecevable.

• Dagregorio et Mosconi c. France, n° 65714/11, 30 mai 2017

L'affaire concerne le refus par les requérants de se prêter à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). La Cour relève qu'au moment des faits, la Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée sur la question litigieuse à la lumière de la réserve d'interprétation formulée par la Conseil constitutionnel en 2010. Elle indique qu'en l'absence de précédent jurisprudentiel applicable à la situation des requérants, un doute existait, à tout le moins, quant à l'efficacité d'un pourvoi en cassation dans les circonstances de l'espèce. Elle rejette donc la requête pour non épuisement des voies de recours internes conformément aux observations du Gouvernement.

ARTICLE 10

• Le Pen c. France, n° 45416/16, 28 février 2017

L'affaire concerne la condamnation du requérant, Jean-Marie Le Pen, pour le délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie à une amende de 5 000 euros ainsi qu'au versement de 3 000 euros de dommages et intérêts à l'association Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), qui l'avait fait citer, et au versement de un euro aux autres associations s'étant constituées parties civiles. La condamnation portait sur des propos tenus lors d'un discours prononcé à l'université d'été du Front national de 2002, au cours duquel le requérant avait déclaré que « les Roms d'Europe de l'Est [n'avaient] jamais su ni voulu s'intégrer aux sociétés européennes (...) et [disent] : « Nous nous sommes comme les oiseaux, nous volons naturellement. » ».

Le requérant se plaignait de plusieurs atteintes au droit à un procès équitable et d'une atteinte à sa liberté d'expression.

En ce qui concerne les violations alléguées au droit à un procès équitable (article 6 § 1 et 2 de <u>la Convention</u>), le requérant se plaignait tout d'abord du fait que les juridictions nationales l'avaient condamné pour le délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie et non pour le délit de diffamation.

La Cour partage l'analyse de la cour d'appel qui a rappelé que la partie poursuivante est seule en droit de fixer les propos qu'elle entend poursuivre et de la qualification qu'elle estime leur être applicable. La cour d'appel a estimé que c'était à juste titre que le tribunal correctionnel avait jugé que la phrase prononcée ne renfermait aucun fait précis, contraire à l'honneur et à la considération, et comme tel susceptible d'être qualifié de diffamation. La Cour en déduit que le grief tiré du défaut d'équité de la procédure est manifestement mal fondé.

La Cour estime ensuite que, contrairement à ce que soutenait le requérant, la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation est suffisante.

En outre, la Cour rejette pour défaut d'épuisement des voies de recours interne le grief tiré du défaut d'impartialité des juridictions internes.

Enfin, s'agissant de l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence, la Cour estime que l'appréciation des faits par les juridictions nationales n'a été ni arbitraire, ni déraisonnable et qu'elle n'a pas traduit d'intention hostile. Les tribunaux ont examiné les circonstances de l'affaire dans leur ensemble, notamment sous l'angle du droit à l'humour et la condamnation a été prononcée sur la base d'un ensemble d'éléments. La Cour ne relève ainsi aucune atteinte à la présomption d'innocence. Elle rejette donc également ce grief comme manifestement mal fondé.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10, la Cour relève que les propos du requérant s'inscrivent dans un débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des Roms en France. Elle considère, comme les juridictions internes, que ces propos étaient susceptibles de donner une image négative de cette communauté dans son ensemble. Elle estime que les références à des faits divers sur la délinquance alléguée de cette communauté ne sauraient constituer une base factuelle suffisante pour le jugement de valeur que représentent ces propos. Loin de se limiter à un simple trait d'humour détaché de tout contexte politique et d'intention stigmatisante à l'égard de la communauté des Roms, les propos du requérant étaient selon elle susceptibles de susciter un sentiment de rejet et d'hostilité envers cette communauté. La Cour en conclut que la condamnation du requérant était fondée sur des motifs pertinents et suffisants.

Ainsi, la Cour estime que le grief tiré de l'article 10 est irrecevable comme manifestement mal fondé.

ARTICLES 9, 10 ET 11

• Boudelal c. France, n°14894/14, 13 juin 2017

Cette affaire concerne un ressortissant algérien, résidant régulièrement en France depuis 1967, dont la demande d'obtention de la nationalité française a été refusée en février 2010, en considération, en particulier, de ses liens avec un mouvement violent et « prônant une pratique radicale de l'islam ».

Le requérant, devant la Cour EDH, se plaignait de la violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention soutenant que le refus qui lui a été opposé était justifié par ses opinions en faveur de la cause palestinienne et de la cause des migrants.

La Cour a rappelé sa JP précédente *Petropavlovskisc*. *Lettonie* (no 44230/06), selon laquelle la CEDH ne garantit aucun droit à la nationalité et selon laquelle les Etats bénéficient d'une marge d'appréciation pour fixer les conditions permettant d'obtenir leur nationalité.

D'après la Cour, les Etats sont en droit d'exiger le « loyalisme » des postulants, et en l'espèce, le refus opposé à M. Boudelal était fondé sur ce motif et ne présentait pas de caractère punitif.

La Cour a également relevé que l'intéressé a toujours pu librement exprimer ses opinions, avant et après le refus.

La Cour, appliquant sa jurisprudence, a considéré que les articles 9,10, 11 de la CEDH, dont la violation était alléguée par le requérant, n'étaient pas applicables à l'espèce. Elle a, en conséquence, déclaré la requête irrecevable.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

• <u>UBS AG c. France</u>, n° 29778/15, 12 janvier 2017

L'affaire concerne un cautionnement d'un montant de 1,1 milliard d'euros exigé dans le cadre du contrôle judiciaire d'une banque mise en examen pour démarchage bancaire illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale. Invoquant notamment la présomption d'innocence et le droit de propriété, la société se plaignait du montant du cautionnement.

Dans sa décision, la Cour déclare le grief tiré de la violation de la présomption d'innocence manifestement mal fondé et donc irrecevable.

S'agissant du grief tiré de la violation du droit au respect des biens, la Cour relève que le cautionnement garantit la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, ainsi que le paiement des amendes et de la réparation des dommages causés par l'infraction.

La Cour relève qu'une « préoccupation croissante et légitime existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits financiers, lesquels représentent des comportements socialement inacceptables, qui peuvent affecter les ressources des États et leur capacité à agir dans l'intérêt commun » et qu'en matière de prévention des fuites de capitaux et d'évasion fiscale, « les États rencontrent de sérieuses difficultés en raison de l'échelle et de la complexité des systèmes bancaires, des circuits financiers, ainsi que de l'ampleur du champ d'investissement international, facilités par la relative porosité des frontières nationales ».

Ainsi, la Cour juge d'une part que le cautionnement exigé constitue une mesure provisoire qui ne préjuge pas de l'issue du litige, et d'autre part, que son montant a été évalué par les juges internes, de manière particulièrement motivée, en fonction des résultats des investigations, des faits reprochés, de l'ampleur des infractions poursuivies et du préjudice possible, ainsi que de l'amende encourue en cas de condamnation, mais aussi expressément à la lumière des ressources de la banque requérante, et ce alors qu'elle a bénéficié de garanties procédurales suffisantes. Elle déclare donc ce grief irrecevable comme manifestement mal fondé.

Enfin, la Cour relève que les griefs tirés de la violation des articles 5 § 3, 6 § 1, 13 et 14 n'ont pas été soulevés dans le cadre du pourvoi en cassation et sont donc irrecevables pour non épuisement des voies de recours internes.

• Gouri contre France, n°41069/11, 23 mars 2017

Cette affaire concernait une requérante, qui réside en Algérie et qui, atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail et de gain, était titulaire d'une pension de veuve invalide depuis 1999.

Le 2 août 2006, la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret a tout d'abord débouté la requérante de sa demande d'allocation supplémentaire d'invalidité au motif qu'elle ne résidait pas en France. Par un jugement du 5 février 2008, le tribunal des affaires de sécurité sociale a ensuite confirmé cette décision et par un arrêt du 25 mars 2009, la cour d'appel d'Orléans a, à son tour, confirmé le jugement.

La requérante a formé un pourvoi en cassation, rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2011.

Devant la Cour EDH, Mme Gouri invoquait l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, en soutenant que l'imposition d'une condition de résidence pour la perception de l'allocation litigieuse est discriminatoire.

La Cour observe que l'allocation supplémentaire d'invalidité a été établie par le législateur dans le but d'assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes résidant en France, en tenant compte de paramètres économiques propres au pays où ils vivent, de sorte qu'il est difficile d'établir une véritable comparaison avec la situation des personnes résidant à l'étranger.

La Cour en a déduit qu'il n'y avait pas de discrimination à l'égard de la requérante, compte tenu de sa résidence en Algérie et qu'ainsi, elle ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes résidant sur le territoire français.

2. ARRETS DE VIOLATION

ARTICLE 3

• Boukrourou et autres c. France, n° 30059/15, 16 novembre 2017

Cette affaire concerne le décès d'un proche des requérants, M.B., survenu à l'occasion de son interpellation par des policiers. Le 12 novembre 2009, M.B. se rendit dans une pharmacie où il avait l'habitude de se procurer un traitement pour ses troubles psychiatriques. Les pharmaciens refusèrent d'échanger des médicaments dont M.B. n'était pas satisfait. Ce dernier s'énerva, haussant le ton et tenant des propos incohérents ; il les informa de son intention de déposer plainte et refusa de quitter les lieux.

Quatre fonctionnaires de police arrivèrent sur place à 16 h 53, après avoir été informés qu'ils devaient intervenir pour un perturbateur présentant des troubles psychiatriques. Ils demandèrent à M.B. de sortir de la pharmacie à plusieurs reprises mais, devant son refus, ils

décidèrent de le faire sortir de force. L'intéressé tomba au sol sur le perron de la pharmacie. Les policiers tentèrent ensuite de le menotter, l'un d'eux portant deux coups de poing sur le plexus de M.B. Ce dernier fut finalement menotté, puis monté de force à l'intérieur du fourgon de police où il continua de se débattre avant de chuter à plat ventre. Les policiers se placèrent sur ses épaules, ses mollets et ses fesses, et ce même après l'avoir attaché à une partie fixe de la banquette du fourgon. À 16 h 58, les policiers demandèrent l'assistance des sapeurs-pompiers et du service d'aide médicale d'urgence. M.B., dont la respiration s'arrêta un moment, fut pris en charge par les sapeurs-pompiers, arrivés à 17 h 07, qui le transportèrent finalement à l'intérieur de la pharmacie. Constatant l'absence de circulation sanguine, les sapeurs-pompiers procédèrent à un massage cardiaque. Un médecin urgentiste procéda à une réanimation cardio-pulmonaire spécialisée, mais constata le décès de M.B. à 18 h 02.

Une enquête fut immédiatement ouverte. Des auditions furent effectuées et une autopsie pratiquée le 13 novembre 2009. Le médecin légiste conclut que le décès était visiblement dû à une défaillance cardiaque, favorisée par l'état de stress et d'agitation de M.B. Des témoins furent entendus et d'autres expertises furent réalisées. Le 25 novembre 2011, le Défenseur des droits, saisi par un parlementaire, rendit un rapport. En mars 2012, les quatre policiers ayant interpellé M.B furent mis en examen du chef d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. En décembre 2012, les juges d'instruction rendirent une ordonnance de non-lieu à statuer, estimant notamment que la force utilisée par les policiers était nécessaire et proportionnée. En octobre 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel confirma cette décision et, en novembre 2014, le pourvoi en cassation des requérants fut rejeté.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 2 et violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des « gestes violents, répétés et inefficaces [des policiers], pratiqués sur une personne vulnérable ».

Elle a indiqué que la France doit verser une somme totale de 30 000 euros au titre du préjudice moral subi et 18 576 euros au titre des frais et dépens.

ARTICLE 6

• SARL Le Club et autres c. France, n°31386/09 et 22854/11, 20 juillet 2017

Ces deux affaires concernent des durées excessives de procédures portées devant les juridictions administratives, dans lesquelles les requérants invoquent la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans l'affaire SARL Le Club, les requérants, une société exploitant un établissement de restauration placée en liquidation judiciaire ainsi que son ancien gérant et ses deux associés, avaient tout d'abord saisi les juridictions administratives d'une requête tendant à la réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis à raison des fautes commises par l'administration fiscale dans l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés mise à la charge de la

société ainsi que dans le recouvrement de cet impôt. La Cour administrative d'appel de Marseille avait fait droit à cette requête à hauteur de 50 000 F.

Dans une seconde procédure, la société contestait une décision de l'administration fiscale maintenant un avis à tiers détenteur. Les juridictions administratives avaient rejeté cette requête.

Les requérants avaient alors saisi les juridictions administratives d'une requête tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de la durée excessive de ces deux procédures. Cette requête fût rejetée concernant la durée de la première procédure et, in fine, partiellement satisfaite, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2008, concernant la durée de la seconde procédure.

Les requérants se plaignent devant la Cour de la durée excessive de ces deux procédures.

Dans l'affaire Faure, le requérant avait présenté une requête en indemnisation à la suite de l'accident dont il avait été victime sur son lieu de travail. Cette requête avait été rejetée par les juridictions administratives. En revanche, le Conseil d'Etat avait fait droit à sa requête tendant à l'indemnisation de la durée excessive de cette première procédure en lui accordant une somme de 2 500 euros au titre du préjudice moral. Le requérant se plaint devant la Cour du montant insuffisant de cette indemnisation.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- dans l'affaire SARL Le Club, à l'irrecevabilité du grief des requérants relatif à la durée de la deuxième procédure et s'agissant du grief des requérants relatif à la première procédure à la violation de l'article 6§1 de la Convention;
- dans l'affaire Faure, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur la recevabilité:

Conformément aux observations du Gouvernement, la Cour estime tout d'abord que, dans l'affaire SARL Le Club, les requérants n'ont plus la qualité de victime s'agissant de la deuxième procédure, dans la mesure, d'une part, où le Conseil d'Etat a déjà estimé que le délai de cette procédure était excessif et où, d'autre part, la somme qu'il a allouée aux requérants est supérieure à celle qu'elle aurait elle-même accordé et comblait notamment la durée trop longue de la procédure d'indemnisation elle-même. Elle considère donc que les requérants ont obtenu un redressement approprié et suffisant de cette violation et en déduit que le grief est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

En revanche, la Cour ne retient pas l'exception d'irrecevabilité soulevée pour le même motif par le Gouvernement dans l'affaire Faure, estimant que dans cette affaire, le montant de l'indemnisation accordée par le Conseil d'Etat est nettement inférieur à celui qu'elle aurait elle-même accordé dans un tel cas. Elle rejette également l'exception soulevée par le

Gouvernement dans l'affaire SARL Le Club tenant au défaut d'épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où cette condition concerne en l'espèce la procédure de réparation de la durée excessive des procédures principales et non ces procédures ellesmêmes.

Sur le fond :

Dans l'affaire SARL Le Club, s'agissant de la première procédure nationale, la Cour retient une durée totale de la procédure supérieure à celle relevée par le Gouvernement, dès lors qu'elle fixe le départ de cette procédure à la date de la présentation de la demande préalable d'indemnisation alors que le Gouvernement, à l'instar du Conseil d'Etat, s'était basé sur celle du dépôt de la requête contestant le refus d'indemnisation né du silence gardé sur cette demande. Compte tenu de la durée totale retenue de 5 ans et quatre mois, et non de 4 ans et 7 mois, la Cour estime logiquement, au vu de sa jurisprudence constante que, pour deux degrés de juridiction, la durée est excessive. Elle accorde aux requérants une somme de 4 00 euros au titre du préjudice moral.

Dans l'affaire Faure, la Cour réitère le constat de violation déjà relevé par le Conseil d'Etat et accorde au requérant, à titre d'indemnisation complémentaire du préjudice moral, une somme de 5 500 euros.

ARTICLE 8

• Laborie c. France, n° 44024/13, 19 janvier 2017

Cette affaire concerne le refus de reconnaissance du lien de filiation des enfants nés dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui réalisée à l'étranger à l'égard de leurs parents français.

Dans cette affaire, la cour d'appel de Rennes avait estimé, d'une part, que la naissance des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui était intervenue à l'issue d'un processus d'ensemble comportant une gestation pour le compte d'autrui, qui est d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil. Elle avait considéré, d'autre part, que les actes de naissance établis par les autorités ukrainiennes comportaient une indication ne correspondant pas à la réalité, dans la mesure où ils mentionnent que Mme Laborie est la mère des enfants alors qu'elle est la mère d'intention, en méconnaissance de l'article 47 du code civil.

Sur la recevabilité, la Cour écarte l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, qui avait indiqué que du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation à l'époque des faits, l'appel des requérants était voué à l'échec et que ceux-ci auraient donc dû saisir la Cour dans le délai de six mois courant à compter du jugement de première instance. La Cour estime que, compte tenu de la finalité de la règle d'épuisement des voies de recours internes, qui vise à

permettre aux Etats de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour ne soit saisie, il ne saurait être reproché aux requérants d'avoir interjeté appel du jugement du tribunal de grande instance et d'avoir attendu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes pour saisir la Cour.

Sur le fond, la Cour relève que la situation des requérants est similaire à celle des requérants dans les affaires *Mennesson c. France* (n° 65192/11), *Labassee c. France* (n° 65941/11), du 26 juin 2014, et *Foulon et Bouvet c. France* (n°9063/14 et 10410/14) du 21 juillet 2016 et qu'elle ne voit aucune raison de conclure autrement que dans ces affaires. Elle ne se prononce d'ailleurs pas, à cet égard, sur la circonstance particulière de l'affaire, tenant à ce que les actes de naissance ukrainien mentionnent la mère française, à la différence des affaires Foulon et Bouvet, où ces actes mentionnaient la mère porteuse.

La Cour note à nouveau l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation intervenue depuis les arrêts *Mennesson* et *Labassee* mais indique, qu'à supposer qu'il soit avéré que les enfants de M. et Mme Laborie aient désormais la possibilité d'établir leur filiation par la voie de la reconnaissance de paternité ou par celle de la possession d'état, le droit français a fait obstacle à la reconnaissance juridique de ce lien de filiation pendant près de quatre ans et huit mois.

Ainsi, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais qu'il y a eu violation de cette disposition s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée.

• A.P., Garçon et Nicot c. France, n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017

Ces affaires concernent A.P. (1^e requérant), Emile Garçon (2^e requérant) et Stéphane Nicot (3^e requérant) personnes transgenres qui souhaitaient changer la mention de leur sexe et de leurs prénoms sur leur acte de naissance et qui se sont heurtées au refus des juridictions françaises. Lors du dépôt des requêtes, la Cour de cassation exigeait le caractère irréversible de la transformation (via une opération chirurgicale ou traitement), pour constater le transsexualisme.

Les requérants allèguent notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignent de ce que la rectification de la mention de leur sexe sur leur acte de naissance était conditionnée au caractère irréversible de la transformation de leur apparence.

En outre, E. Garçon se plaint de ce que la condition de preuve du syndrome transsexuel porte atteinte à la dignité des personnes concernées. Enfin, A.P. se plaint de ce que les expertises

médicales imposées par les juridictions internes constituent, au moins potentiellement, des traitements dégradants.

La Cour a conclu:

- par 6 voix contre 1, qu'il y a eu violation de l'article 8 dans le chef des 2^e et 3^e requérants à raison de la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence et dit que la France doit verser aux 2^e et 3^e requérants 958,40 euros pour frais et dépens ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu non violation de l'article 8 dans le chef du 2^e requérant à raison de la condition de réalité du syndrome transsexuel ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu non violation de l'article 8 dans le chef du 1^e requérant à raison de l'obligation de subir un examen médical.

<u>S'agissant du grief relatif à l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence</u>, la Cour a relevé que le 1^e requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et déclaré cette partie de sa requête irrecevable.

Pour le 2^e et le 3^e requérant, la Cour indique que l'identité sexuelle relève du volet vie privée de l'article 8 de la Convention.

Ensuite, retenant là encore l'argumentation soutenue par le Gouvernement, la Cour précise que les présentes requêtes doivent s'analyser sous l'angle des obligations positives incombant à l'Etat et non sous l'angle d'une éventuelle ingérence: il s'agit de déterminer si, compte tenu de la marge d'appréciation dont elle disposait, la France, en opposant les conditions d'établissement de la réalité du syndrome transsexuel et du caractère irréversible de la transformation de l'apparence à la reconnaissance légale de l'identité sexuelle des requérants a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de ces derniers.

A cet égard, la Cour relève que le droit positif français est ambigu en ce qu'il exige la démonstration du caractère irréversible de la transformation de l'apparence.

Elle considère également qu'à l'époque des circonstances de la cause des requérants, le droit positif français assujettissait la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération stérilisante ou d'un traitement qui, par sa nature et son intensité, entrainait une très forte probabilité de stérilité.

Sur la marge d'appréciation, la Cour relève que les Etats parties sont partagés sur la condition de stérilité mais que l'intégrité physique et l'identité sexuelle des individus étant en cause, l'Etat défendeur ne disposait que d'une marge d'appréciation restreinte. La Cour relève également le changement intervenu dans les législations européennes notamment française ainsi que le fait que de nombreux acteurs institutionnels des « droits humains » ont pris position en faveur de l'abandon du critère de stérilité qu'ils jugent attentatoire aux droits fondamentaux.

La Cour observe que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles

ne souhaitent pas subir revenait à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique.

Ainsi, la Cour juge que le rejet de la demande des 2^e et 3^e requérants tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence s'analyse en un manquement par l'Etat à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée et en une violation de l'article 8 de la Convention.

En revanche, la Cour estime que compte tenu de la large marge d'appréciation dont elle disposait, la France, en retenant pour rejeter la demande du 2^e requérant tendant à la modification de la mention du sexe sur son acte de naissance, qu'il n'avait pas démontré la réalité du syndrome transsexuel dont il est atteint, a maintenu un juste équilibre entre les intérêts en présence.

La Cour estime également qu'en retenant pour rejeter la demande du 1^e requérant tendant à la modification de la mention du sexe sur son acte de naissance, le fait qu'il opposait un refus de principe à l'expertise médicale qu'il avait ordonnée, le juge interne, a maintenu un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence.

Enfin, eu égard au constat de violation de l'article 8 auquel elle est parvenue pour les 2^e et 3^e requérants s'agissant du grief relatif à l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce séparément sur les griefs fondés sur les articles 14 et 6§1 de la Convention.

La Cour estime que le constat de violation suffit à réparer le préjudice moral allégué par les 2^e et 3^e requérants.

• Aycaguer c. France, n° 8806/12, 22 juin 2017

Cette affaire concerne le refus par le requérant de se prêter à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

M. Aycaguer a été condamné pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique lors d'un rassemblement syndical puis pour refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique et à son inscription au FNAEG. Il se plaignait principalement d'une atteinte à sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et dit que l'Etat défendeur doit verser au requérant la somme de 3 000 euros pour dommage moral et 3 000 euros pour frais et dépens1.

Dans son arrêt, la Cour constate que la condamnation du requérant pour refus de se soumettre au prélèvement de son ADN s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, qu'elle était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime.

24

¹ Ce même jour la Cour a rendu une décision d'irrecevabilité dans une affaire portant sur une question similaire, l'affaire *Dagregorio et Mosconi c. France*, pour non épuisement des voies de recours internes, conformément aux observations du Gouvernement.

En revanche, s'agissant de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la Cour relève que la période de conservation de 40 ans s'agissant des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale est une période maximum qui aurait dû être aménagée par décret, ce qui n'a pas été fait. La Cour rappelle également la décision du Conseil constitutionnel qui a déclaré les dispositions relatives au FNAEG conformes à la Constitution sous réserve entre autres « de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou la gravité des infractions concernées » et souligne que cette réserve n'a pas reçu de suite appropriée.

Ainsi, la Cour relève qu'aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, et ce nonobstant l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter dans le champ d'application de l'article 706-55 du CPP. Elle souligne notamment qu'il était reproché au requérant des agissements qui s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical concernant de simples coups de parapluie donnés en direction de gendarmes non identifiés.

Enfin, la Cour a pris en compte le fait que la procédure d'effacement n'existe que pour les personnes soupçonnées et non pour celles qui ont été condamnées comme le requérant.

Dès lors, la Cour sanctionne le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG, considérant qu'il n'offre pas une protection suffisante au requérant en raison de sa durée et de l'absence de possibilité d'effacement.

La Cour conclut que l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 10

• *Lacroix c. France*, n°41519/12, 7 septembre 2017

L'affaire concerne Michel LACROIX, conseiller municipal de la commune de BROC et géologue, en charge, dans le cadre de son mandat électif, du suivi d'une opération d'aménagement et de sécurisation de la route de la Clave. Ce dernier, après avoir signalé à la préfecture des irrégularités qu'il avait constatées, a tenu au maire et à sa première adjointe les propos suivants : « J'accuse le maire et la première adjointe d'escroquerie (...) sur le marché public de la route de la Clave ». Condamné à la somme de 1000 euros d'amende pour diffamation publique envers un citoyen titulaire d'un mandat électif par le Tribunal Correctionnel de GRASSE, puis par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, il invoque devant la Cour la violation de sa liberté d'expression.

La Cour constate la violation de l'article 10 de la Convention. Elle relève que les propos ont été tenus par un élu, dans le cadre d'un débat d'intérêt général portant sur un sujet dont il avait la charge et qu'il avait la compétence professionnelle pour comprendre. Elle réaffirme la

grande protection de la parole politique, y compris quand elle est formulée sur le mode de l'invective, les dérogations ne pouvant se justifier que par un motif impérieux. Elle estime qu'en l'espèce, les déclarations du requérant avaient une base factuelle suffisante, démontrée par l'existence d'une enquête pénale diligentée à la suite de sa dénonciation au préfet, et qu'ainsi, la condamnation par les juridictions françaises n'avait pas su ménager un juste équilibre entre liberté d'expression et réputation des plaignants. Elle ajoute que la condamnation pénale peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice futur de la liberté d'expression, et ne constitue pas une ingérence proportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant. Il convient de noter qu'en l'espèce l'appréciation de la Cour sur la question même de l'existence d'une condamnation pénale pour des faits de diffamation est très critique, dans la mesure où elle rappelle avoir invité les autorités internes à faire preuve de retenue dans l'utilisation de cette voie, de sorte que la question de nouvelles condamnations sur la proportionnalité de la sanction peut se poser.

La Cour conclut alors à une violation de l'article 10 (liberté d'expression). Le 2e grief, sur l'article 6 (droit au procès équitable) n'est pas envisagé par la Cour.

3. ARRETS DE NON VIOLATION

ARTICLE 6

• Ait Abbou c. France, n° 44921/13, 2 février 2017

L'affaire concerne l'impossibilité à laquelle le requérant en fuite s'est trouvé confronté de contester la régularité d'une procédure pénale après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

En octobre 2007, les gendarmes découvraient dans un box plus de 300 kg de cannabis et un véhicule portant une fausse plaque d'immatriculation. L'A.D.N. du requérant était identifié sur une paire de gants découverte sur le toit du véhicule dès 2009. Les enquêteurs cherchaient en vain à le localiser et se rendaient à plusieurs reprises à sa seule adresse connue, celle de ses parents, où ils ne le trouvaient pas mais parlaient à deux de ses frères et à son père, qui disaient ne pas savoir où il se trouvait.

Le 23 septembre 2010, le requérant était jugé en son absence et condamné par le TGI de Paris à 5 ans de prison avec mandat d'arrêt pour trafic de stupéfiants ainsi que participation à une association de malfaiteurs.

Interpellé le 14 février 2011, le requérant faisait opposition à ce jugement. Le 17 février 2010, il était placé en détention provisoire.

Dans son jugement du 8 juillet 2011 rendu sur opposition, le tribunal estimait qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il était recherché et qu'il s'était donc volontairement enfui afin de se soustraire à la justice mais sur le fond relaxait le requérant des faits de trafic stupéfiants et le reconnaissait coupable du chef d'association de malfaiteurs.

La cour d'appel estimait que le requérant, en fuite pendant l'instruction, n'était pas recevable à soulever les nullités de la procédure d'instruction. Sur le fond, la cour d'appel déclarait le requérant coupable de trafic de stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs et le condamnait à 5 ans d'emprisonnement avec placement en détention.

La Cour de cassation rejetait le pourvoi du requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention (unanimité).

La Cour note que dans un arrêt du 8 avril 2014, la Cour de cassation a vérifié les éléments démontrant une fuite réelle du prévenu.

La Cour considère notamment que « l'affirmation du requérant selon laquelle il passait régulièrement voir sa famille, rapprochée des déclarations de son père et de son frère, faites plusieurs mois avant que le juge d'instruction rende l'ordonnance de renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel, permettent de conclure que celui-ci savait qu'il était recherché ».

Néanmoins, la Cour estime nécessaire de relever que la Cour de cassation n'a pas précisé dans son arrêt rendu dans la présente affaire les éléments qu'elle retenait comme constitutifs d'une fuite.

ARTICLES 6 ET 13

• *Debray c. France*, n° 52733/13, 2 mars 2017

L'affaire concerne l'annulation, dans son intégralité, d'une assignation en justice pour diffamation et injure, au motif qu'elle ne répondait pas aux exigences de l'article 53 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

En 2007, une des patientes du requérant, médecin spécialisé en épilation laser, saisissait les autorités ordinales d'une plainte contre lui, dont elle publiait l'essentiel sur un site Internet, qualifiant le requérant et son cabinet de voleurs et l'accusant de pratiques commerciales malhonnêtes, de publicité mensongère et d'abus de confiance.

En juin 2007, le requérant faisait assigner cette personne et l'exploitant du site Internet devant le tribunal de grande instance de Paris pour injure et diffamation publique. Le juge de la mise en état annulait l'assignation dans son intégralité, estimant qu'elle n'était pas suffisamment précise au regard des exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, dans la mesure où elle qualifiait certains faits à la fois d'insulte et de diffamation. Cette décision était confirmée par la cour d'appel de Paris, mais la Cour de cassation cassait l'arrêt rendu.

Le 15 février 2011, statuant sur renvoi, la cour d'appel maintenait sa conclusion et, le 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rejetait le pourvoi du requérant, estimant qu'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation est nulle.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonçait une violation de son droit à un tribunal.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention (unanimité).

Rappelant de manière exhaustive et reprenant à son compte les observations du Gouvernement, la Cour estime qu'en annulant l'assignation en diffamation délivrée par le requérant au motif qu'elle n'était pas suffisamment précise au regard des exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle qualifiait certains faits à la fois d'insulte et de diffamation, les juridictions n'ont pas limité son droit à un tribunal de manière disproportionnée.

ARTICLE 6 ET 4 PROTOCOLE N°7

• Ramda c. France, n•78477/11, 19 décembre 2017

L'affaire concerne la participation du requérant, Rachid Ramda, ressortissant algérien, à la vague d'attentats qui a frappé la France à l'été et à l'automne 1995, dont l'origine a été attribuée en l'absence de revendication au Groupe Islamique Armé. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs procédures. La première concernait le délit d'association de malfaiteurs en vue de la

préparation d'actes terroristes. Dans cette procédure, après son extradition par les autorités du Royaume-Uni courant 2005, Rachid Ramda a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'appel de Paris, le 18 décembre 2006, à la peine de 10 années d'emprisonnement. Les trois autres procédures, criminelles, concernaient plus spécifiquement trois des attentats, celui du 25 juillet 1995 (station Saint-Michel), celui du 6 octobre 1995 (station Maison Blanche) et celui du 17 octobre 1995 (entre les stations Saint-Michel et Orsay). Rachid Ramda a été condamné en appel par la Cour d'Assises Spéciale de Paris, le 13 octobre 2009, à la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits notamment de complicité d'assassinats.

<u>Sur son premier grief</u>, tenant à l'absence de motivation de l'arrêt de Cour d'Assises Spéciale (sur l'article 6 § 1), la Cour fait application des critères dégagés dans l'arrêt *Taxquet c. Belgique*, même si cette juridiction est uniquement composée de magistrats professionnels. Même en l'absence de motivation, elle estime que le requérant pouvait comprendre les motifs de sa condamnation dans la mesure où les arrêts de mise en accusation ont été intégralement lus à l'audience, que les charges avaient pu être contradictoirement débattues, que la Cour d'Assises avait rendu son verdict en répondant à des questions nombreuses et précises, dont le requérant n'avait pas demandé à modifier le libellé, et que les débats qui s'étaient déroulés en première instance lui permettaient de disposer d'une connaissance accrue des charges qui lui étaient opposées. Elle conclut donc à la non violation de l'article 6 § 1.

<u>Sur le deuxième grief</u>, tenant à la violation de l'article 4 du Protocole n°7, la Cour rappelle dans un premier temps que pour vérifier que le principe *non bis in idem* est respecté, elle s'attache non aux éléments constitutifs des infractions (ici l'association de malfaiteur et la complicité d'assassinat notamment) mais à l'identité, ou non, de conduite puis de faits. En l'espèce, elle relève, par une analyse méthodique des éléments de faits cités dans les différentes décisions de justice, que les faits ne sont pas similaires, les deux procédures faisant appel à des éléments différents.

On peut souligner que la motivation de l'arrêt de la Cour EDH s'achève sur le § suivant : « la Cour rappelle qu'il est légitime, pour les Etats, de faire preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes terroristes ».

ARTICLE 8

• *Terrazzoni c. France*, n°33242/12, 29 juin 2017

Cette affaire concerne l'interception et la transcription d'une conversation téléphonique qu'a eue la requérante, une magistrate, avec une personne mise sous écoute dans le cadre d'une procédure d'instruction ainsi que l'utilisation des procès-verbaux correspondants dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a fait l'objet par la suite. La requérante a fait l'objet d'une mise à la retraite d'office puis d'une radiation des cadres.

La requérante se plaint, en invoquant l'article 8 de la Convention, de l'interception et de la retranscription de la conservation téléphonique précitée, ainsi que de l'utilisation des

procès-verbaux correspondants à des fins disciplinaires. À cet égard, elle estime que l'ingérence dans sa vie privée n'était pas prévue par la loi, les dispositions relatives à la surveillance de la ligne téléphonique d'un magistrat n'ayant pas été respectées. De plus, elle estime que la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique, compte tenu de son statut de juge et de l'impossibilité pour elle de faire contrôler la régularité de l'interception téléphonique.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Conformément aux observations du Gouvernement, la Cour estime tout d'abord que l'interception et la transcription de la conversation téléphonique reposaient en l'espèce sur les dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, qui constituent la base légale de la mesure, alors même que ces dispositions ne prévoient pas de règles spécifiques lorsque la personne objet de la surveillance est amenée à échanger avec des personnes étrangères à la procédure et en particulier avec un magistrat. La Cour réfute ainsi l'argument de la requérante selon lequel seul l'article 100-7 du CPP, qui concerne spécifiquement la surveillance de la ligne téléphonique d'un magistrat, aurait été applicable en l'espèce, se plaçant ainsi dans la suite logique des arrêts Lambert (23618/94, 24 août 1998), Matheron (57752/00, 29 mars 2005) puis *Versini-Campinchi et Crasnianski* (49176/11, 16 juin 2016). La Cour ajoute qu'au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, permettant que des conversations interceptées dans le cadre d'une procédure à laquelle des personnes sont étrangères puissent être transcrites et versées dans une autre procédure dès lors qu'elles révèlent la commission d'autres infractions, la condition de prévisibilité de la norme, s'agissant de l'utilisation des transcription à des fins disciplinaires, pour les personnes écoutées à l'occasion de la surveillance de leurs interlocuteurs est remplie en l'espèce.

La Cour considère ensuite que l'ingérence poursuivait un but légitime, dès lors qu'elle tendait à la défense de l'ordre.

Enfin, s'agissant de la nécessité de l'ingérence, la Cour relève en premier lieu que l'interception contestée ne résultait pas de la mise sur écoute de la requérante mais de F.L, et que dès que le statut de magistrat de la requérante a été découvert, la garantie spéciale de procédure prévue par l'article 100-7 du CPP a été appliquée puisque le premier président de la cour d'appel a été avisé.

En second lieu, la Cour précise que s'agissant d'une écoute incidente, il lui convient de vérifier que la requérante avait à sa disposition un recours *a posteriori* pour faire contrôler les enregistrements litigieux. Or, elle relève tout d'abord que l'écoute a été ordonnée par un magistrat et réalisée sous son contrôle, comme par la suite la transcription de la conversation du 6 septembre 2018. A la différence de l'affaire *Versini-Campinchi et Crasnianski* précitée, il n'est pas établi que l'écoute a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre F.L.. En revanche, la requérante a été mise en mesure de s'expliquer sur la conversation téléphonique devant le premier président de la cour d'appel puis dans le cadre des enquêtes administrative, pénale et disciplinaire. Elle n'a alors contesté ni l'existence de la conversation, ni la teneur de la transcription, alors qu'elle a été mesure de consulter le document audio et la retranscription. Enfin, la Cour constate que la requérante a

pu demander que la transcription soit écartée des débats dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La Cour en déduit donc, comme elle l'avait fait dans l'affaire *Versini-Campinchi et Crasnianski* concernant des avocats, que la requérante a pu bénéficier dans les circonstances de l'espèce, malgré l'impossibilité, pour la requérante, de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription, d'un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

ARTICLE 10

• Giesbert et autres c. France, n°s 68974/11, 2395/12 et 76324/1,1er juin 2017

L'affaire concerne la condamnation de l'hebdomadaire Le Point, du directeur de publication M. Franz-Olivier Giesbert et d'un journaliste, M. Hervé Gattegno, pour avoir publié des actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique dans la très médiatique affaire Bettencourt.

Conformément aux observations du Gouvernement, la Cour juge que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était « prévue par la loi » et qu'elle avait pour but de protéger le droit de B. à un procès équitable dans le respect de la présomption d'innocence et, en ce qui concerne, Mme Bettencourt, de protéger ses droits en garantissant une bonne administration de la justice.

La Cour constate que MM. Giesbert et Gattegno ne pouvaient ignorer l'origine des pièces reproduites dans leurs articles, ni le caractère confidentiel des informations publiées. L'article 38 de la loi de 1881 ne réprime ni ne vise les conditions dans lesquelles un document issu d'une procédure a été obtenu, mais la simple publication dudit document.

En ce qui concerne le contenu des articles, la Cour relève que l'appréciation du contenu de l'article publié le 10 décembre 2009, n'a pas été la même en première instance et en appel. La Cour observe que si le journaliste reste prudent en ne formulant aucune conclusion explicite dans cet article, tout converge cependant vers la culpabilité de B. L'article utilise à plusieurs reprises des citations pour souligner les contradictions et les faiblesses des positions de B. et présenter au public des informations orientées. En ce qui concerne l'article publié le 4 février 2010, la Cour n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la décision des juridictions nationales qui ont considéré que la lecture de l'article donnait à penser que Mme Bettencourt, psychologiquement diminuée, avait été manipulée par B. L'article n'était pas neutre à l'égard de ce dernier et allait sans nuance dans le sens de son accusation, au mépris de la présomption d'innocence.

Contrairement au Gouvernement, la Cour estime que les propos reprochés aux requérants, qui concernaient des personnes publiques et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général qui dépassait la curiosité d'un certain

public sur un événement ou un procès anonyme. La Cour considère que le fait que les juridictions nationales n'aient pas trouvé assez pertinent l'éclairage que pouvaient apporter ces publications pour le débat public et l'intérêt du public relève de leur légitime marge d'appréciation.

La publication de tels articles – celui du 10 décembre 2009, à la veille de la comparution de B. devant le tribunal correctionnel de Nanterre et celui du 4 février 2010, deux mois avant l'audience prévue – risquait d'influer de façon significative sur la suite de la procédure, pouvait avoir des répercussions sur les personnes appelées à témoigner, voire sur les juges et comportait le risque de menacer le droit de B. à un procès équitable.

Enfin, la Cour considère que les sanctions prononcées à l'encontre des requérants ne sauraient être tenues pour excessives ou de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté des médias.

La Cour en déduit que les condamnations répondaient à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté de la presse et qu'elles ne sauraient passer pour disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis.

La Cour conclut, à l'unanimité qu'il y a eu non-violation de l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 1 PROTOCOLE N° 1

• Saumier c. France, n° 74734/14, 12 janvier 2017

Mme Saumier, dont la maladie a été causée par une faute de son employeur, n'a pas obtenu la réparation intégrale de son préjudice. Devant la Cour, elle invoquait l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et dénonçait le fait que, contrairement aux victimes de fautes relevant du droit commun, les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles dus à une faute de leur employeur, ne peuvent obtenir réparation intégrale de leur préjudice.

Dans son arrêt, la Cour relève que les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causée par la faute de leur employeur bénéficient d'un régime spécial de couverture et d'indemnisation

Ce régime spécial de responsabilité est différent du régime de droit commun, en ce qu'il ne repose pas sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et sur l'intervention d'un juge, mais repose sur la solidarité et l'automaticité. En contrepartie de la responsabilité sans faute de l'employeur, l'indemnité versée au salarié est forfaitaire et ne couvre pas les préjudices dits extrapatrimoniaux.

De plus, la réparation du préjudice en raison de la faute inexcusable de l'employeur vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par la victime, ce qui singularise là aussi la situation par rapport à la situation de droit commun.

La situation d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'étant, par conséquent, pas la même que celle d'une personne victime d'un dommage qui se produit dans un autre contexte, et notamment, lorsque ce dommage est causé par la faute d'une personne qui n'est pas son employeur, la Cour en conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu de discrimination contraire à la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE

Aucun arrêt en 2017

5. DECISIONS DE RADIATION

ARTICLE 3

• E.H. et autres c. France, n°32731/15, 25 avril 2017

La requérante et ses deux enfants ont fait l'objet d'un placement au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu à la suite d'une période d'assignation à résidence et d'une soustraction volontaire à la mesure d'éloignement de la requérante.

Finalement, après avoir constaté l'absence de contacts entre les requérants et leur avocate depuis le 9 juillet 2015, la Cour EDH a décidé à l'unanimité de prononcer la radiation du rôle de cette affaire.

- S.P et M.A c. France (n°30027/12) 7 décembre 2017
- S.S. c. France (n°27413/13) 7 décembre 2017
- R.N. c. France (76998/13), 7 décembre 2017

Dans ces trois affaires, les requérants, demandeurs d'asile, alléguaient que leurs conditions matérielles d'accueil étaient contraires à l'article 3 de la Convention (traitements inhumains ou dégradants).

La Cour EDH a considéré que les requérants n'entendaient plus maintenir leur requête dès lors qu'ils n'avaient pas maintenu le contact avec leur avocat tout au long de la procédure. Elle a donc décidé de radier ces requêtes du rôle.

• A.A.A c. France, n°26735/15, 20 juillet 2017

Cette affaire concerne un ressortissant soudanais qui faisait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris par le préfet de police de Paris. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant disait craindre, en cas de renvoi vers le Soudan, de subir des mauvais traitements de la part des autorités soudanaises.

Le 5 juin 2015, la Cour a indiqué au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas expulser le requérant vers le Soudan pour la durée de la procédure devant elle.

Sur le fond, la Cour a constaté que la qualité de réfugié, reconnue au requérant par la Cour nationale du droit d'asile en mars 2017, faisait obstacle à son renvoi vers le Soudan. Par conséquent, elle a estimé que le requérant ne pouvait plus se prétendre victime de la violation alléguée de la Convention et qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête. La Cour a ainsi décidé de mettre fin à l'application de l'article 39 du règlement et de rayer la requête du rôle.

ARTICLE 5

- Aguirregabiria Del Barrio c. France, n°21727/16, 28 février 2017
- Carrera Sarobe c. France, n°18820/16, 28 février 2017
- Fernandez Aspurz c. France, n°22653/16, 28 février 2017
- Lesaca Arguelles c. France, n°21722/16, 28 février 2017

Il s'agit de quatre affaires concernant des requérants basques détenus pour des faits de terrorisme, qui se plaignaient de la durée de leur détention provisoire.

La Cour a rayé les requêtes du rôle après les règlements amiables acceptés par les requérants (5000 euros chacun pour les trois premières requêtes, 3 000 euros pour la dernière).

ARTICLE 6

• De Tempête c. France, n°68201/13, 23 mars 2017

L'affaire concerne le droit au logement opposable et, en l'espèce, la requérante se plaignait devant la Cour de l'inexécution d'un jugement définitif, enjoignant au préfet de lui trouver un logement (méconnaissance de l'article 6§1 de la Convention).

La Cour a considéré, dans sa décision de radiation du rôle, que la requérante n'avait pas entendu maintenir sa requête.

• Soltani c. France, n°40568/14, 25 avril 2017

L'affaire concerne le droit au logement opposable et, en l'espèce, le requérant se plaignait devant la Cour de l'inexécution du jugement définitif enjoignant au préfet d'assurer son relogement (méconnaissance de l'article 6§1 de la Convention).

La Cour a pris acte du règlement amiable conclu entre les parties et a rendu une décision de radiation du rôle.

• *Manfredi c. France*, n°51211/14, 9 novembre 2017

La requête qui concerne la possibilité de contester une amende majorée pour des faits d'excès de vitesse. L'avis de contravention, ainsi que de majoration de l'amende, a été envoyée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule du requérant, qui n'avait pas signalé son changement d'adresse. Cependant, à la suite d'un changement de l'application informatique du service de gestion des certificats d'immatriculation, l'adresse du requérant n'était pas conforme, de sorte que le courrier d'avis de contravention est revenu avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». La contestation de l'amende a fait l'objet d'une décision de rejet mais après saisine par le requérant de la Cour, l'officier du ministère public a pris la décision de revenir à une amende minorée et de refaire courir le délai de contestation, de sorte que la Cour prononce la radiation de l'affaire, en décidant cependant que les frais et dépens engagés par le requérant devant la Cour feraient l'objet d'une prise en charge par le Gouvernement sur le fondement de l'article 43 § 4 du règlement de la Cour.

ARTICLE 8

A.M c. France, n°30124/13, 5 septembre 2017

Cette affaire concerne les refus de permis de visite opposés à la famille du requérant, détenu prévenu. La Cour a pris acte du règlement amiable conclu entre les parties et a rendu une décision de radiation du rôle.